



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/232
21 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE À
L'ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE POUR LE RÉTABLISSEMENT
DE LA PAIX ET DE LA NORMALITÉ EN AFGHANISTAN ET POUR LA
RECONSTRUCTION DE CE PAYS DÉVASTÉ PAR LA GUERRE

Lettre datée du 21 septembre 1994, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sur ordre du Gouvernement de l'État islamique d'Afghanistan, et conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous demander d'inscrire à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale une question additionnelle intitulée "Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre", qui deviendrait l'alinéa e) du point 37 de l'ordre du jour intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale".

L'alinéa concernant l'Afghanistan proposé ci-dessus est identique au point 41 de l'ordre du jour de la quarante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, où il constituait un point indépendant.

Un mémoire explicatif justifiant cette requête est joint à la présente lettre, conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente demande, y compris le mémoire explicatif, comme document officiel de la session en cours de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) R. A. G. FARHADI

ANNEXE

Mémoire explicatif

Sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session ordinaire, a décidé que toutes les questions ayant trait à l'assistance économique spéciale des Nations Unies aux États Membres qui en ont besoin seraient examinées par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session au titre d'un point unique intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale".

Pour cette raison, au paragraphe 45 du mémoire du Secrétaire général qui, pour examen par le Bureau, donne la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/BUR/49/1), le point 37 comprend quatre alinéas, parmi lesquels ne figurent pas certaines questions pourtant relatives à l'assistance économique spéciale, notamment celle intitulée "Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre".

Le Ministère des affaires étrangères de l'État islamique d'Afghanistan avance les considérations suivantes en faveur de l'inclusion d'un alinéa "e" intitulé "Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre" au point 37 de l'ordre du jour de la quarante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale :

a) La question de l'assistance à l'Afghanistan telle qu'elle figure à l'ordre du jour de la dernière session de l'Assemblée générale ne saurait être considérée comme relevant uniquement de l'assistance économique. Comme vous le savez et comme le savent les représentants des États Membres, l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, a décidé de modifier le titre de ce point de façon à faire du "rétablissement de la paix et de la normalité" l'un des principaux objectifs de certaines initiatives que prendrait l'Organisation des Nations Unies;

b) En adoptant la résolution 48/208, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'envoyer dès que possible en Afghanistan une mission spéciale des Nations Unies pour encourager et soutenir le processus politique en Afghanistan dans le but de trouver une solution politique au conflit. En application de cette résolution, le Secrétaire général a désigné une mission spéciale des Nations Unies, dirigée par l'Ambassadeur Mahmoud Mestiri, qui s'est rendue en Afghanistan et a consulté un groupe largement représentatif de responsables afghans sur les moyens grâce auxquels l'Organisation des Nations Unies pourrait faciliter le processus politique en Afghanistan et la reconstruction du pays;

c) La mission spéciale, après avoir mené deux séries de consultations, en entame maintenant une troisième. Le rapport de la mission spéciale, qui est surtout un rapport politique, comprend de nombreuses recommandations sur l'assistance politique de la communauté internationale à l'Afghanistan. Il sera

/...

présenté à l'Assemblée générale pour examen au titre du point relatif à l'Afghanistan;

d) Étant donné ce qui précède et, en particulier, étant donné qu'à trois reprises, en 1994, le Conseil de sécurité a examiné la situation en Afghanistan, l'État islamique d'Afghanistan est d'avis que la question de "l'assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre" doit être examinée en tant qu'alinéa du point 37, ou même comme un point de l'ordre du jour indépendant. Cela répondrait mieux à l'importance que la communauté internationale attache à l'Afghanistan et correspondrait mieux au rapport de la mission spéciale des Nations Unies dirigée par l'Ambassadeur Mestiri.

L'État islamique d'Afghanistan espère par ailleurs que le point sera examiné en séance plénière, comme recommandé.
